



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/905

A R R E T E

**N° 2 0 1 3 0 2 5 - 0 0 1 3 du 2 5 JAN. 2013 portant
mise en demeure à la société LES GRANDES SOURCES DE
WATTWILLER de respecter les dispositions de l'arrêté
préfectoral du 27 mars 2006 et de l'arrêté ministériel du
29 février 2012 réglementant ses installations à WATTWILLER**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L514-1,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011 portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-86-9 du 27 mars 2006 autorisant la société LES GRANDES SOURCES DE WATTWILLER à exploiter une usine de conditionnement d'eaux minérales à WATTWILLER,
- VU** la visite d'inspection du 20 novembre 2012,
- VU** le rapport du 06 décembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place un registre de suivi des déchets qu'il produit sur son site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas consigné les noms des transporteurs utilisés pour l'acheminement de ses déchets dans les centres de traitement et vérifié leur agrément,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans des sites régulièrement autorisés et la revalorisation des papiers et des cartons produits sur site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant produit plus de 6 tonnes par an de déchets dangereux sur son site,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L514-1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1er :

La société LES GRANDES SOURCES DE WATTWILLER, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé 2 rue de Guebwiller à WATTWILLER (68700), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, reprises aux articles suivants, dans les délais fixés aux articles suivants, pour son site situé à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de 4 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 35 t/an,*
- déchets dangereux : 6 t/an »*

Article 3 :

Dans un délai de 4 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 :

« Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise. »

Article 4 :

Dans un délai de 4 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,*
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),*

- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. »

Article 5 :

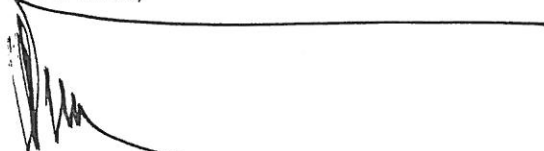
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 25 JAN. 2013

Le Préfet,



Alain Perret

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

